

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2021

### PROCES VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN s'est réuni sur convocation de Monsieur le Maire.

**Début de séance à 20h10.**

#### **Interventions avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.**

**Mme Gilles :** Avant de commencer la présente séance, nous avons le plaisir d'accueillir ce soir les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes qui représentent l'école élémentaire et dont l'élection a eu lieu le 3 décembre dernier.

Nous vous rappelons que le Conseil Municipal des Jeunes – CMJ - est composé de 15 jeunes, élus pour un mandat de 3 ans.

Le CMJ se compose comme suit :

- 5 élèves de CM2.
- 5 collégiens de 6ème
- 5 collégiens de 5ème.

Le renouvellement partiel du CMJ a eu lieu le vendredi 3 décembre 2021 à l'école élémentaire de Troarn et concernait les élèves de CM2.

Ainsi, les 65 élèves de CM2 pouvaient se présenter. Chaque candidat devait rédiger une profession de foi, affichée pendant une semaine.

11 candidats se sont présentés au suffrage des électeurs, pour les 5 postes concernés.

Le jour du scrutin, il y a eu 62 votants et 3 absents. Sur les 62 suffrages exprimés, il n'y a eu ni blanc ni nul.

Ont été élus :

- BERTIN Louna,
- BUNOUST Sacha,
- CLOCHER Sarah
- LEROUX Clément,
- SAINSON Lucie.

Nous les félicitons chaleureusement. M. le Maire va procéder maintenant à la remise des écharpes tricolores.

**Mme Gilles :** Ce soir, nous accueillons également Monsieur Nicolas Coz et Madame Marcy Carle de la Ligue de l'Enseignement qui vont nous présenter, au moyen d'un power point, l'activité proposée aux jeunes du centre de loisirs pendant les vacances de la Toussaint en octobre 2021. Le fruit de leur travail se traduit sous forme d'un petit film réalisé par les jeunes, sous la houlette des animateurs. Il va vous être présenté à l'issue de la diffusion du power point. Nous vous remercions pour votre attention.

#### **Monsieur le Maire procède à l'appel.**

**Présents (25) :** M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Flavien Lemoine, Mme Laure Olivier, Mme Danièle Alvès, Dominique Normand, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Christine Cardoso-Legoupil, M. Pierre Vattier, Mme Zoé Rousselin, M. Christophe Lemarchand, Mme Isabelle Demoy, Vincent Thomas, Mme Karine Loisel, M. Daniel Marie et M. Xavier Masson.

#### **Pouvoirs donnés (2) :**

Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles et Monsieur Jean-Luc Terrioux à M. Philippe Gachet.

Madame Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire** informe les élus du groupe GÉNÉRATION 2020 qu'il sera répondu aux questions écrites qu'ils ont formulées, en fin de séance. En effet, l'examen de certains des points de l'ordre du jour répondra à certaines de ces questions.

**Monsieur le Maire** indique qu'il passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2021.**

**M. Lemarchand** fait remarquer que sur la page n°1, il y a une inversion de deux mots dans son intervention au sujet de l'implantation d'une antenne relais (motion/délibération - sujet présenté le 12 juillet 2021).

**M. le Maire** répond qu'effectivement, il convient de rétablir le sens de la phrase en l'écrivant comme suit : « *est-il prévu de prendre une motion en conseil municipal pour que soit clairement exprimé le désaccord de la commune.* »

**M. Thomas** : S'agissant du point 08-CM-2021-035 du 28 septembre 2021 (Autorisation donnée au maire de céder à PARTELIOS HABITAT un terrain communal pour la construction de logements destiné aux unités de gendarmerie, de confier la maîtrise d'ouvrage à la société PARTELIOS HABITAT, de prendre un engagement de principe pour garantir les emprunts souscrits par la société PARTELIOS HABITAT pour le financement de cette construction),

**M. Thomas** conteste les termes qui lui sont attribués, à savoir : « *si vous voulez jouer, je peux jouer aussi* » et demande que l'intégralité de son intervention sur le sujet soit littéralement retranscrite, ainsi que la réponse de M. le Maire.

**M. le Maire** répond que les termes ainsi rapportés dans le procès-verbal sont exactement ceux-ci. Il sera procédé à vérification et il est proposé à M. Thomas de venir écouter l'enregistrement en mairie. Dans tous les cas, l'échange dont il s'agit sera complété en tant que de besoin afin de transcrire au plus près les propos de chacun.

**M. Lemarchand** : Sur la dernière page du procès-verbal (page 15) M. Lemarchand fait remarquer qu'il avait parlé de garantie biennale et non de l'assurance dommage ouvrage.

**M. le Maire** précise qu'il y a eu un peu de confusion dans les échanges lors de cette fin de séance, rendant parfois l'enregistrement inaudible. Mais que, finalement, on est bien d'accord sur le sens des propos de M. Lemarchand.

#### **01-CM-2021-039 – Règlement intérieur du personnel communal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail (annexé à la présente délibération), s'appliquant à l'ensemble du personnel communal afin de préciser un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

**Considérant** que ce règlement a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement,

**Considérant** que le projet de règlement intérieur et du temps de travail a été soumis à l'examen du Comité Technique, lequel a émis un avis favorable,

#### **Débat.**

**M. Thomas** fait remarquer que dans le projet de délibération il y a des manques. L'avis du Comité technique a été omis et d'autre part, il y a un article 2 dont la phrase est en suspens.

**Mme Angot** répond que ce n'est qu'un projet et que l'avis du Comité technique sera bien sûr mentionné. Quant à l'article 2, la phrase tronquée se trouve être sans objet.

*Sur proposition de Madame Angot, rapporteur du dossier,*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

- Article 1 :** **ADOpte** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- Article 2 :** **DÉCIDE** que ce règlement intérieur sera communiqué à tout agent employé par la collectivité.
- Article 3 :** **DONNE** tous pouvoirs au Maire, ou son représentant, pour signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Madame la Trésorière.

<p><b>02-CM-2021-040 – 02-CM-2021-040 – - Autorisation donnée au Maire de signer un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association La Ligue de l'Enseignement de Normandie.</b></p>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la commission Education du 30 novembre 2021,

**Considérant** que la commune met en œuvre une politique d'éducation des enfants et des jeunes au nom de l'intérêt public local et les actions menées par l'association la Ligue de l'Enseignement de Normandie participent à cette politique depuis plusieurs années.

**Considérant** l'échéance au 31 décembre 2021 de l'avenant n°4 à la convention 2017 – 2020,

**Considérant** l'information donnée au cours de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2021, aux termes de laquelle il était prévu de prolonger la collaboration de la commune avec la Ligue de l'Enseignement de Normandie pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 août 2022, afin de maintenir le même cadre et les mêmes animateurs jusqu'à la fin des vacances scolaires de l'été 2022,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de poursuivre sa politique d'éducation des enfants et des jeunes sans interruption et d'en assurer la continuité jusqu'au 31 août 2022,

**Considérant** que la contribution financière de la commune représente, pour la période concernée, un montant de 80 880 €, selon projet d'avenant et tableau joints,

**Débat.**

**Mme Demoy** indique qu'elle a assisté à la commission Education et qu'elle a posé un certain nombre de questions à Mme Gilles dont elle attend les réponses.

**Mme Gilles** lui répond qu'elle a répondu aux questions de Mme Demoy et lui a également adressé un mail.

**Mme Demoy** demande la raison d'un nouvel avenant alors que la question de faire un appel d'offres pour les saisons prochaines a déjà été évoquée plusieurs fois. Par ailleurs, sur le document financier qui a été remis aux élus, il y a une case pour les mercredis avec la mise à disposition de personnel par la ville de Troarn au bénéfice de la Ligue de l'Enseignement alors que, dans le document, la charge financière n'apparaît pas dans ce document. En outre, Mme Demoy fait remarquer que Mme Gilles a omis de dire qu'il y a des animateurs qui ont quitté la Ligue. Elle demande leur nom et le motif de leur départ.

Enfin, lors de la commission, Mme Demoy rappelle que Mme Gilles a dit qu'elle communiquerait la nouvelle convention. A ce jour, Mme Demoy ne l'a pas eue.

**Mme Gilles**, sur la question d'un nouvel avenant, rappelle :

- Que, lors de la séance du 12 juillet 2021, il a été clairement expliqué aux élus que la commune avait entrepris un travail de projet de mise en concurrence d'organismes et/ou associations offrant des prestations identiques à celles proposées par la Ligue de l'enseignement.
- Que dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le processus aboutisse, il était dans l'intérêt de la commune de poursuivre sa politique d'éducation des enfants et des jeunes sans interruption avec le prestataire en place et d'en assurer la continuité à partir du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021 aux motifs suivants :
  - \* Les mois de juillet et d'août et la période de congés d'été ne permettent pas d'aboutir à un projet sérieux et définitif avant la date butoir du 1er septembre 2021.

\* Il n'était pas possible, en juillet 2021, de prolonger cet avenant jusqu'au 31 août 2022 car nous ne disposons pas du montant de la contribution financière couvrant la période du 1er janvier au 31 août 2022.

Ainsi, il avait été expressément indiqué à l'assemblée que, à l'issue de cette période allant jusqu'au 31 décembre 2021, un dernier avenant de prolongation serait proposé pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2022, pour maintenir le même cadre et les mêmes animateurs afin de ne pas perturber les enfants en cours d'année scolaire. Chacun pourra aisément se reporter au **rapport adossé au projet de délibération n° 01-CM-2021-026 du 12 juillet 2021** transmis avec la convocation qui a été adressée le 6 juillet 2021 à chaque conseiller municipal et lu en séance.

Ce point n'avait donné lieu à aucune objection, ni débat, si ce n'est l'intervention de M. Thomas qui demandait deux choses (cf. procès-verbal du 12/07/2021 adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 28/09/2021) :

- « si cet avenant n° 4 était bien prévu jusqu'au 31 décembre 2021 et s'il serait proposé un nouvel avenant à compter du 1er janvier 2022 ». **Ce à quoi Mme Gilles lui répondait par l'affirmative.**
- de pouvoir « avoir la copie de la convention initiale ainsi que des avenants successifs ». **Demande très légitime et à laquelle il a été fait droit en mairie, le 21 septembre 2021, avec la remise en main-propre de plusieurs documents.**

**Mme Gilles** indique qu'il s'agit de signer un dernier avenant.

**Mme Demoy** précise qu'en commission Education, Mme Gilles parlait d'une convention.

**Mme Gilles** rectifie en disant que le terme convention a été utilisé de manière générique et qu'il s'agit bien d'un avenant à la convention. Mme Gilles précise que tout le monde a eu l'avenant, non seulement transmis par mail, par elle-même, mais aussi, et surtout, avec la convocation.

**Mme Gilles**, précise que, s'agissant du tableau financier, les mercredis n'apparaissent pas car il faut bien distinguer le personnel intervenant les mercredis et celui intervenant pendant les vacances scolaires. En effet, les agents du mercredi sont payés par la commune et mis à disposition de la Ligue de l'Enseignement, alors que pour les vacances scolaires, le coût est directement pris en charge par cette association.

**Mme Demoy** ajoute que cet avenant n°5 suppose qu'elle ait également eu communication de tous les avenants depuis la convention initiale.

**Mme Gilles** répond que chaque élu a eu, à **chaque étape**, l'intégralité des documents et que chaque avenant à été communiqué en son temps.

**Mme Demoy** insiste en disant que, à chaque modification, il faut recommuniquer tous les avenants antérieurs.

**M. Le Maire** intervient pour rappeler que ce n'est pas une obligation car il ne s'agit pas d'un avenant modificatif mais d'un avenant de prolongation.

**Mme Demoy** demande alors où il est mentionné qu'il s'agit d'une prolongation.

**Mme Plessis** précise que cette prolongation est clairement mentionnée dans l'article 2 de l'avenant.

**M. le Maire** ajoute que Mme Plessis met en exergue, et à juste titre, cet article 2 dont il donne littéralement lecture à l'assemblée « *La convention initialement prévue par l'avenant n°4 jusqu'au 31 décembre 2021 est prolongée par l'avenant n° 5 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022* ».

**M. Thomas** précise que s'agissant des mercredis, il y a du personnel mis à disposition de la Ligue et demande s'il y a bien un arrêté municipal et une convention signée avec l'agent et si la procédure a bien été respectée.

**M. le Maire** répond qu'il n'a pas l'historique à l'instant, ni les éléments du dossier et qu'il répondra à cette question ultérieurement.

**M. Thomas** rappelle que lors du conseil du 12 juillet dernier, il avait été dit que la commune étudiait un projet de mise en concurrence. Il estime que depuis lors, le temps dont nous disposons devait permettre de faire cet appel d'offres afin de ne pas être dans l'obligation de signer un nouvel avenant jusqu'au 31 août 2022.

**M. Le Maire** rappelle que l'on vient d'expliquer clairement les raisons qui ont conduit à cet ultime avenant et que Mme Gilles s'est largement exprimée sur le sujet, notamment parce que l'année scolaire commençant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 30 juin, il convient de se caler sur ce calendrier en termes d'activités périscolaires. C'est pourquoi l'appel d'offres est en cours pour mise en œuvre à la rentrée 2022.

**M. Thomas** indique que le Maire déroge aux règles de la commande publique.

**M. Le Maire** objecte qu'il ne déroge pas aux règles de la commande publique et, surtout, qu'il fallait alors, dès le conseil municipal du 12 juillet 2021, que les élus manifestent clairement leur opposition lorsque l'avenant n° 4 leur a été soumis et dans un contexte largement explicité.

**M. Lemarchand** dit que cela aurait été quand même plus simple de le faire en une seule fois plutôt que de faire un avenant n°4 jusqu'au 31/12/2021 et ensuite présenter un avenant n°5 jusqu'au 31 août 2022.

**M. le Maire** répond que c'est une raison d'ordre budgétaire, telle qu'expliquée précédemment, qui fait que l'on arrête un avenant au 31/12/2021 afin de repartir sur le nouveau budget à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Sur proposition de Mme Gilles, rapporteur de ce dossier,*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 5 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie, Masson et Mme Demoy) et 1 abstention (Mme Loisel),**

- Article 1 :** **APPROUVE** l'avenant n°5 prolongeant la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association La Ligue de l'Enseignement de Normandie pour une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant le versement d'une contribution financière de 80 880 euros, selon les modalités et le calendrier prévus dans ledit avenant.
- Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention d'objectifs pluriannuelle avec la Ligue de l'Enseignement de Normandie pour une durée de 8 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Madame la Trésorière.

#### **03-CM-2021-041 – Convention pour l'accueil périscolaire des enfants des communes extérieures**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2321-2

**Vu** le Code de l'Education et notamment les articles L212-8 et L212-21,

**Vu** la commission Education du 30 novembre 2021,

**Considérant** que les communes de Troarn et de Sannerville ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former la commune de Saline,

**Considérant** l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, par le Tribunal administratif de Caen le 28/12/2018, avec effet au 31/12/2019, ayant entraîné la dissolution de la commune de Saline,

**Considérant** le transfert subséquent des obligations de la commune de Saline vers la commune de Troarn,

**Considérant** que la commune de Troarn accueille, dans ses établissements scolaires, des enfants résidents dans les communes de Banneville la Campagne, Cléville, Janville, Saint Ouen du Mesnil Oger, Saint Pair, Saint Pierre du Jonquet et, enfin, de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (CDC NCPA),

**Considérant** que les familles des enfants « *hors communes* » bénéficient du tarif « *commune de Troarn* » concernant le périscolaire, y compris cantine,

**Considérant** que les communes de Banneville la Campagne et de Janville ont accepté depuis plusieurs années de prendre à leur charge le surcoût financier existant entre le tarif « *commune de Troarn* » et le tarif « *hors commune* »,

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur le maintien de cette pratique avec les communes de Banneville la Campagne et de Janville et de la formaliser au moyen d'une convention,

**Considérant** que cette pratique a vocation à être étendue aux autres communes concernées par la scolarisation, à Troarn, des enfants de leur commune, savoir : Cléville, Saint Ouen du Mesnil Oger, Saint Pair, Saint Pierre du Jonquet et, enfin, de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (CDC NCPA),

#### **Débat.**

**Mme Demoy** affirme que Mme Gilles ne dit pas la même chose qu'en commission Education. Elle fait remarquer que la participation financière aux frais scolaires de certaines communes est faite sans détail, commune par commune, et que l'on peut considérer que cela concerne toutes les prestations et que toutes les communes acceptent de payer la totalité des frais. Or, en commission Education, Mme Demoy affirme que Mme Gilles a présenté le détail par commune. Donc, cela n'est pas en adéquation avec le projet de convention présenté. A cet égard, Banneville la Campagne accepte la prise en charge des seuls frais de

garderie. Janville accepte uniquement les frais de cantine. Saint Pair et Saint-Pierre du Jonquet refusent de payer les frais et les factures aux parents. Et Saint Samson, devrait faire un effort pour les enfants concernés.

**Mme Gilles** s'inscrit en faux et affirme que c'est tout le contraire de cela qui a été annoncé lors de la commission Education. Notamment, que Banneville la Campagne prend tout en charge (garderie et cantine). Janville ne prend en charge que la partie des transports.

**M. le Maire** rappelle que le choix de la participation est libre. Et tout ce qu'une commune extérieure ne prend pas en charge reste, par conséquent, à la charge des parents.

**M. Thomas** demande si cette convention est prise pour une seule année scolaire. Sera t'elle reprise chaque année ?

**M. le Maire** répond qu'effectivement la question est reposée tous les ans à l'occasion d'une réunion avec toutes communes concernées.

**M. Lemarchand** intervient pour rappeler que selon lui il existe une délibération prise à l'époque de Saline concernant les frais de fonctionnement scolaires. Il serait donc utile de revoir le dossier et de le repasser sous Troarn.

**Mme Angot** confirme que la participation des communes extérieures sera revue et actualisée très prochainement car nous aurons les bonnes bases et des chiffres cohérents avec une année « pleine », étant rappelé qu'en 2020, les confinements successifs (sans classe) ne permettaient pas de disposer de données précises sur la période 1<sup>er</sup> septembre 2020 – 30 juin 2021 mais, également, parce qu'en 2019, la strate de population était différente, Saline n'ayant été dissoute qu'au 31 décembre 2019.

*Sur proposition de Mme Giles, rapporteur du dossier,*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour et 3 abstentions (MM. Lemarchand et Masson et Mme Demoy),**

**Article 1 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les communes concernées les conventions nécessaires à la prise en charge, par elles, du surcoût financier existant entre le tarif « *commune* » et le tarif « *hors commune* ».

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**04-CM-2021-042 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une emprise de terrain anciennement à usage de parking située route de Rouen.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 novembre 2021,

**Considérant** le projet visant à la construction de 15 nouveaux logements destinés aux unités de gendarmerie,

**Considérant** que la société Partélios Habitat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de 15 logements,

**Considérant** que la commune dispose d'un terrain adapté au projet, d'une superficie totale de 5 880 mètres carrés, situé Route de Rouen, section AN numéro 220, dont 3 000 mètres carrés environ seront mis à disposition de Partélios Habitat pour la construction desdits logements,

**Considérant** que, précédemment, ce terrain était affecté à usage de parking,

**Considérant** que, préalablement à la mise à disposition du terrain, il y a lieu d'en constater la désaffectation,

**Considérant** qu'à la suite de la désaffectation, il convient de déclasser du domaine public communal le terrain concerné,

**Considérant** que le déclassement de l'emprise concernée peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

**Débat.**

**Monsieur Thomas** demande si nous avons l'avis des Domaines sur la valeur vénale du terrain.

**M. le Maire** répond que nous avons cet avis et que la valeur communiquée est de 173 000 euros (plus ou moins 10%). Il sera adressé par mail aux élus de l'opposition.

**M. Lemarchand** dit que M. le Maire a parlé de **10 logements**, ce qui est faux puisqu'il y en aura 15.

**M. le Maire** rectifie et fait remarquer que c'est simplement une mauvaise compréhension de ce qu'il a dit en nommant « **LESDITS** » logements et non pas « **LES 10** » logements.

**M. Lemarchand** demande si les frais d'arpentage seront à la charge de la commune.

**M. le Maire** répond que les frais d'arpentage sont à la charge de la commune.

**M. Thomas** demande ce qu'il en sera des frais notariés.

**M. le Maire** répond qu'ils seront partagés entre la commune et Partelios.

**M. Thomas** si l'on sait quel sera le notaire de la commune, d'une part et d'autre part, combien cela va coûter.

**M. Le Maire** répond que le notaire sera vraisemblablement Maître Richomme, notaire à Troarn. S'agissant du coût de l'acte et des frais y afférents, M. le Maire indique qu'il ne les connaît pas pour l'instant. Mais, le coût sera inscrit et M. Thomas pourra en prendre connaissance.

*Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,*

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour et 6 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie, Masson et Mmes Demoy et Loisel),**

**Article 1 :** **CONSTATE** la désaffectation de l'emprise de terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés, sous réserve des résultats du document d'arpentage, située route de Rouen, prise aux dépens de la parcelle cadastrée au numéro 220, telle que figurant sur le plan joint.

**Article 2 :** **DÉCIDE** de procéder au déclassement du domaine public communal de l'emprise de terrain susvisée.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- La société PARTELIOS HABITAT.

#### **05-CM-2021-043 – Vente d'un garage sis rue du Square – Terrain cadastré AD 34**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 2241-1 du CGCT qui prévoit que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines",

**Vu** l'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission urbanisme du 29 novembre 2021,

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un garage d'une superficie de 40 mètres carrés environ, sis rue du Square, édifié sur un terrain cadastré AD 34, étant précisé que ce garage était anciennement à l'usage du presbytère, à titre gracieux,

**Considérant** que le particulier propriétaire du terrain cadastré AD 33, sur lequel est édifié une maison individuelle, est en pourparlers avancés pour vendre son bien,

**Considérant** que l'accès au garage communal se réalise au moyen d'une servitude sur le *fonds servant AD 33 au profit du fond bénéficiaire, dit dominant, AD34*,

**Considérant**, au surplus, qu'en raison de la configuration des lieux et de l'existence de cette servitude, il convient que Le futur acquéreur de la maison construite sur le terrain cadastré AD 33 acquière concomitamment le garage édifié sur la parcelle cadastrée AD 34,

**Considérant**, enfin, l'avis des domaines en date du 9 avril 2021, sur la valeur vénale réelle de ce garage, en l'occurrence 30 000 euros (plus ou moins 10 %),

**Considérant** que le prix de vente retenu est de trente mille (30 000) euros (plus ou moins 10 %) net vendeur,

**Débat.**

**Mme Demoy** fait remarquer qu'en procédant de la sorte, on accorderait le garage à un particulier pour lui permettre d'agrandir sa parcelle. Et grâce à cette acquisition, le particulier fera une plus-value en cas de vente future. Tout ceci au détriment du presbytère alors que le garage aurait pu servir à un acquéreur futur du presbytère. Dans l'avenir, cela posera un vrai problème de stationnement pour l'acquéreur du presbytère.

**M. le Maire** répond à Mme Demoy qu'elle n'a pas dû bien situer précisément où se trouve ce garage.

**Mme Demoy** rétorque que ses colistiers et elle-même préparent les conseils municipaux et qu'ils se déplacent sur site.

**M. le Maire** précise que le terrain, dans sa globalité, appartient à la maison et que, pour accéder au garage, il convient d'emprunter un accès faisant l'objet d'un droit de passage.

**Mme Demoy** demande alors pourquoi le garage est vendu par la commune s'il appartient déjà à la maison.

**Mme Angot** rectifie et dit que le propriétaire du terrain sur lequel est édifiée la maison a consenti une servitude permettant l'accès au garage dont la commune est propriétaire. Ce faisant, pour accéder au garage, l'on doit passer par une propriété privée.

**M. le Maire** fait observer que le garage est en mauvais état avec une charpente qui menace ruine. Aujourd'hui, ce bien est estimé par les Domaines à 30 000 euros. Si la commune devait restaurer et remettre en état ce garage, l'enveloppe de 30 000 euros serait bien largement dépassée.

Aujourd'hui, il y a une opportunité de céder ce garage qui, du reste, n'est pas utilisé. On ne doit pas attendre que ce garage tombe en ruine. Il est donc de bonne gestion de le vendre au particulier qui achète la maison contiguë.

**M. Lemarchand** intervient pour dire qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec les propos de M. le Maire. Et que, tant qu'à faire une plus-value, il serait préférable de raser ce garage et construire une maison à la place. Et là, la commune gagnerait certainement plus d'argent. M. Lemarchand pense qu'il faudrait mettre ce dossier en attente. Sans compter que ce garage pourrait servir de stockage.

**M. Thomas** ajoute que c'est dommage que cela n'ait pas été vu en commission urbanisme.

**M. Berthaux** lui répond que cela a été vu en commission urbanisme.

**M. Lemoine** souhaite donner son avis. Il indique que, à titre personnel, il a été intéressé pour acheter la maison contiguë à ce garage. Il a visité la maison et le garage et émet les plus grandes réserves sur la possibilité qu'il y aurait de raser le garage sans porter atteinte à la maison qui le jouxte, tout en précisant qu'il n'est pas technicien du bâtiment. Mais, vu l'état très dégradé du garage, il pense qu'il n'est pas certain que celui-ci tienne encore très longtemps. Il précise qu'il ne s'est finalement pas positionné sur ce bien et qu'il n'a aucun intérêt particulier à la vente de celui-ci puisqu'il est en cours actuellement d'acquisition d'un autre bien immobilier.

**M. Marie** intervient pour confirmer que, effectivement, le dossier de la vente du garage a bien été présenté en commission urbanisme. Il ajoute, nous citons : *« qu'il s'en veut de n'avoir pas plus réagi mais, lors de la commission, ce garage a été présenté comme un bien de 40 mètres carrés, isolé, avec un droit de passage inutilisé. Ce qui ne donnait pas le moyen d'être opposé à ce projet de vente, ni d'avoir une idée du problème »*. Pour l'avenir, M. Marie demande que tous les éléments soient communiqués avant la tenue de la commission.

**M. le Maire** conclut en disant qu'il maintient ce sujet de la vente du garage de la rue du Square et le présente au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 2 abstentions (Mme Loisel et M. Masson) et 4 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mme Demoy),**

**Article 1 :** **AUTORISE** le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'un garage sis rue du Square édifié sur un terrain cadastré AD 34.

**Article 2 :** **DÉCIDE** que ledit bien sera proposé à la vente au prix de trente mille (30 000) euros (plus ou moins 10 %), nets vendeur.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,



- Madame la Trésorière.

**06-CM-2021-044 – Autorisation donnée au Maire d'adhérer aux services communs énergétiques de Caen la Mer et de signer la convention y afférente**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 novembre 2021,

**Considérant** que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes,

**Considérant** que la Communauté urbaine et des communes-membres ont souhaité que la création d'un service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics soit étudiée,

**Considérant** qu'en 2020, une réflexion sur les missions à proposer a été menée et complétée par une enquête en 2021 sur les attentes des communes en la matière.,

**Considérant** qu'une trentaine de communes s'est montrée intéressée pour intégrer ce service,

Le service commun, objet de la présente délibération est constitué à titre permanent.

**Considérant** que l'adhésion des communes se fait via une convention cadre définissant : l'objet la convention, les missions du service, le fonctionnement du service Le coût unitaire des différentes missions.

**Considérant** que la convention d'adhésion prend effet à compter de la date de sa signature,

**Considérant** qu'elle est complétée par une délibération avec engagement de 4 ans précisant tous les éléments nécessaires au calcul de la cotisation : nombre de bâtiments dans le patrimoine bâti, nombre de bâtiments à accompagner durant cette période de 4 ans, type de mission choisie, choix et nombre d'études optionnelles,

**Considérant** que la convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les deux partenaires.

**Considérant**, enfin, que la commune ne peut se retirer du service commun qu'aux échéances des engagements de 4 ans mentionnés ci-dessus,

**Débat.**

**M. Thomas** demande quelle est la différence entre la délibération n°6 et la n°7 qui suit.

**M. Berthaux** lui répond que la délibération n° 6 permet l'adhésion aux services communs énergétiques alors que la délibération n° 7 concerne l'engagement financier.

**M. Thomas** s'interroge sur la pertinence de deux délibérations. Il y a peut-être une délibération de trop.

**M. le Maire** lui répond que c'est la trame et les modèles de la communauté urbaine de Caen la Mer qui ont été repris et suivi « à la lettre » même si, à première lecture, cela peut sembler être un doublon.

**M. le Maire** ajoute que cette convention engage la commune pour 4 ans avec une partie fixe annuelle et des abonnements modulables en fonction des bâtiments concernés.

**M. Marie** demande le nombre de sites qui sont concernés.

**M. le Maire** lui répond qu'il y a 5 bâtiments qui ont fait l'objet d'un audit approfondi.

**M. Thomas** demande pourquoi on ne passe pas par le SDEC.

**M. Berthaux** lui répond que le SDEC n'a pas la compétence en matière de diagnostic de bâtiments. C'est Caen la Mer qui a repris cette compétence au moment du transfert des compétences.

**M. le Maire** indique que les services communs énergétiques prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cela permettra le regroupement des études et, surtout, d'aller chercher le maximum de financements possibles pour une réalisation à moindre coût.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 26 pour et 1 contre (Mme Demoy),**

**Article 1 :** DÉCIDE d'adhérer au service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics,

**Article 2 :** APPROUVE les termes de la convention d'adhésion annexée à cette délibération,

**Article 3 :** **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer cette convention avec la Communauté urbaine de Caen la mer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Caen la mer.

**07-CM-2021-045 – Adhésion aux services communs énergétiques de Caen la Mer et de signer la convention y afférente – Engagement financier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

**Vu** la délibération 06-CM-2021-044 du 14/12/2021, autorisant le Maire à adhérer aux services communs énergétiques de Caen la Mer,

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme du 239 novembre 2021,

**Considérant** que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes,

**Considérant** que la convention d'adhésion prend effet à compter de la date de sa signature,

**Considérant** qu'elle est complétée par une délibération avec engagement de 4 ans précisant tous les éléments nécessaires au calcul de la cotisation : nombre de bâtiments dans le patrimoine bâti, nombre de bâtiments à accompagner durant cette période de 4 ans, type de mission choisie, choix et nombre d'études optionnelles,

**Considérant** que la convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les deux partenaires.

**Considérant**, enfin, que la commune ne peut se retirer du service commun qu'aux échéances des engagements de 4 ans mentionnés ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 26 pour et 1 contre (Mme Demoy),**

**Article 1 :** **DEMANDE** au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics d'étudier les bâtiments listés en annexe selon les missions qui y sont mentionnées,

**Article 2 :** **APPROUVE** l'engagement financier sur 4 ans concernant ces bâtiments,

**Article 3 :** **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Prédisent de Caen la Mer.

**08-CM-2021-046 – Fixation du régime des astreintes pour les agents communaux.**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Comité Technique paritaire du 10 novembre 2021,  
**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,  
**Considérant** que les communes de Troarn et de Sannerville ont fusionnées le 1er janvier 2017 pour former la commune de Saline,  
**Considérant** l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, par le tribunal administratif de Caen le 28/12/2018, avec effet au 31/12/2019, ayant entraîné la dissolution de la commune de Saline,  
**Considérant** la nécessité d'une mise à jour de certaines délibérations, prises par la commune de Saline, notamment s'agissant de la fixation du régime des astreintes pour les agents communaux,

#### **Débat.**

**M. Thomas** demande comment l'astreinte se trouve déclenchée. Est-ce l' élu qui est contacté directement ?

**Mme Angot** répond qu'en principe, c'est l' élu qui a le téléphone d'astreinte.

**M. Thomas** demande s'il y a une astreinte de permanence qui oblige l'agent d'astreinte à rester sur site pour être disponible tout de suite.

**M. le Maire** lui indique qu'il n'y a pas d'astreinte sur site.

**Mme Angot** précise que les élus, lorsqu'ils sont d'astreinte, font en sorte de rester sur place et de ne pas sortir du territoire de la commune.

**M. Marie** demande si cette mise en place répond à un problème.

**M. le Maire** lui répond que non mais que c'est finalement une façon de régulariser ce qui existait déjà. Cela permet aux agents concernés d'être d'astreinte sur une semaine complète. Même si, dans tous les cas, la commune a toujours pu compter sur ses agents qui ont toujours répondu présents.

**M. Lemarchand** demande si les agents de Caen la Mer qui interviennent à Troarn sont concernés par ces astreintes.

**M. le Maire** lui répond qu'ils ne sont pas concernés.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :**        **DÉCIDE** le maintien du régime des astreintes au sein de la commune de Troarn.

**Article 2 :**        **DIT** que les astreintes s'effectuent par semaine complète du vendredi 16H30 au vendredi suivant 16H30 et sont rémunérées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 Novembre 2015 soit, 159.20 euros pour la semaine complète. Etant précisé que le montant de l'indemnité d'intervention est de :

- 16€/heure pour un jour de semaine,
- 20€/heure pour un samedi,
- 32€/heure pour un dimanche ou un jour férié
- 24€/heure de nuit

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

**Article 3 :**        **DIT** que les astreintes concernent les agents des services techniques.

**Article 4 :**        **DIT** qu'un téléphone portable est dédié au service d'astreinte.

**Article 5 :**        Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**09-CM-2021-047 – Décision Modificative n°1**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 6 décembre 2021,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 66 – Charges Financière - pour un montant de 5 575,00 €, concernant le mandatement des ICNE – Intérêts Courus Nous Echus – pour l'année 2021, ainsi qu'une régularisation sur l'année 2019, demandée par Madame la Trésorière Principale,

**Considérant** qu'il était prévu au budget primitif la somme 6 375 € au compte 66112,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le Maire à faire procéder aux virements suivants :

- Compte 6541- Pertes sur créances irrécouvrables : - 5 575,00 €
- Compte 66112 – ICNE : + 5 575,00 €

**Pas de débat.**

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la décision modificative n°1.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à faire procéder aux virements précités.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,  
Madame la Trésorière.

**10-CM-2021-048 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, permettant mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

**Vu** les dispositions de l'article L 5211-4-1 IB du CGCT prévoyant que ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel,

**Vu** les dispositions des articles L 5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT prévoyant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** que, à la suite de la création de la communauté urbaine de Caen la mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine de Caen la Mer et la commune de Troarn sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

**Considérant** la convention de mise à disposition descendante de(s) service(s) en date du 23 janvier 2018 prévoyant une mise à disposition d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

**Considérant** la poursuite de cette convention pour l'année 2019, aux termes de la délibération du conseil municipal de Saline n° 04/19-02 du 5 février 2019,

**Considérant** la nécessaire mise à jour de cette mise à disposition descendante de(s) service(s) pour les années 2020 et 2021,

**Considérant** que la présente mise à disposition a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement de frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation,

**Considérant** que la convention prévoit une durée de mise à disposition de deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

**Considérant** que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

**Considérant** que le remboursement est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Le remboursement s'effectue en un seul versement,

**Débat.**

**M. Thomas** demande pourquoi cela n'a pas été présenté aux élus dans la foulée de l'installation de la nouvelle équipe municipale et pourquoi a-t-il fallu attendre jusqu'à ce soir pour le présenter.

**Mme Angot** est tout à fait d'accord avec cette question et rappelle que pendant tout le temps de la Délégation spéciale de la Préfecture, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, cette dernière ne pouvait pas prendre de décision engageant la commune. De plus, cette convention dépend des services administratifs de Caen la Mer. Il se trouve que la communauté urbaine de Caen la mer a pris beaucoup de retard sur ce dossier et a donc regroupé 2020 et 2021. Ce n'est absolument pas un oubli, mais simplement parce que Caen la Mer ne disposait pas de tous les éléments permettant le calcul du remboursement des frais de fonctionnement qui sont désormais arrêtés à 11 237,27 euros pour chaque année.

Et cela nous a également permis de mettre à jour une délibération que nous aurons à prendre en tout début de l'année 2020 pour la convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2019 qui est « *passée à la trappe* » compte tenu que la convention 2019 a été présentée au tout début de l'année 2020, époque à laquelle la Délégation spéciale de la Préfecture était en place à la mairie, mais ne pouvait prendre aucune décision engageant la commune. De fait, cette convention s'est trouvée perdue. En tous cas, lors de notre installation et notre arrivée à la fin du mois de mai 2020, nous n'avons pas eu connaissance de cette convention, vraisemblablement égarée lors des premiers mois de l'année 2020.

Nous vous présenterons donc une délibération en début d'année 2022 pour régularisation de la convention 2019. Il faut néanmoins que Caen la Mer procède à quelques changements puisque, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Troarn et Sannerville ont chacune repris leur liberté et leurs responsabilités. De fait, il va falloir faire un calcul au prorata du personnel affecté à Troarn et de celui affecté à Sannerville.

**M. Thomas** dit que, s'il comprend bien, les agents n'ont pas été payés.

**Mme Angot** lui rétorque que, bien au contraire, les agents ont été payés puisque c'est Caen la Mer qui paye le personnel mis à disposition et qui, au moyen de la convention de mise à disposition descendante, nous demande, *in fine*, le remboursement du personnel mis à disposition.

**M. Thomas** demande si l'on revoit cette délibération dans l'avenir.

**Mme Angot** lui répond que l'on revoit cette convention selon ce que Caen la Mer nous présente et que, dans tous les cas, à partir de maintenant, ce dossier sera suivi de très près de sorte que nous n'ayons plus de régularisation à faire, ni délai trop long de la part de Caen la Mer.

**M. le Maire** confirme que Caen la Mer a malheureusement des délais qui s'imposent à elle et qui ne nous arrange pas forcément et n'aident pas à la bonne gestion de cette convention.

**M. Lemarchand** demande si cela concerne les agents du service Urbanisme.

**Mme Angot** lui répond par la négative. Cela ne concerne que les seuls agents des espaces verts, ceux-là mêmes qui ont été transférés en 2017 au moment de la fusion.

**M. Thomas** demande si cela se retrouve dans les Attributions de Compensation (AC).

**Mme Angot** lui répond que non car cette convention vient en plus des Attributions de Compensation.

**M. Thomas** demande si cela va impacter les Attributions de 2022.

**Mme Angot** lui répond que les Attributions ne bougent pas (457 000 euros environ). Elles n'ont d'ailleurs pas bougé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**M. Marie** demande quel est l'intérêt d'avoir ces agents mis à disposition par Caen le Mer plutôt que d'embaucher nous-même des agents.

**Mme Angot** indique que pour des travaux exceptionnels et ponctuels (par exemple : faire un dé de béton pour une école, réaliser le petit chemin d'accès à la maternelle, dégager un arbre tombé sur la chaussée...), la commune utilise son droit de tirage de mise à disposition de personnel, plutôt que d'embaucher un agent.

**M. Thomas** demande ce qu'il en est de la CLECT.

**Mme Angot** lui répond qu'il n'y a pas encore eu de CLECT. En 2019, il y en a eu une pour ajouter certaines communes qui n'avaient pas donné assez d'investissement pour leur droit de tirage.

**M. Thomas** demande s'il peut avoir le rapport le moment venu.

**Mme Angot** lui répond par l'affirmative tout en lui précisant qu'elle n'en dispose pas pour l'instant. Et que, dans tous les cas, les rapports sont disponibles sur le site de Caen la Mer. Ce sont de très gros pavés.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer, pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2020 – 31 décembre 2021.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de ladite convention et de la présente délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

<b>11-CM-2021-049 – Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial – Temps complet</b>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

**Vu** l'avis favorable émis par le Comité technique dans sa séance du 10 novembre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** la liste d'aptitude du centre de gestion du Calvados, des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2021 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

**Considérant** que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est proposé au Comité Technique :

- de créer un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet,
- de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

**Débat.**

**M. Lemarchand** demande le nom de l'agent concerné.

**Mme Angot** le lui communique.

**M. Lemarchand** félicite l'agent ainsi promu.

**M Thomas** demande où en est la mise en place des lignes directrices de gestion relativement aux avancements de grades et aux promotions qui doivent passer par le Comité Technique puisque c'est obligatoire pour toutes les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Mme Angot** lui répond que la commune n'a pas encore eu le temps de le faire.

**M. Thomas** demande alors comment on fait pour nommer un agent alors que les lignes directrices n'ont pas été mises en place.

**Mme Angot** lui répond que le Comité Technique, dont il est membre, a été saisi de cette nomination le 10 novembre 2022 et qu'il a été émis un avis favorable. Elle demande donc à M. le Maire de faire passer cette délibération au vote afin de ne pas pénaliser l'agent qui attend, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sa nomination dans le grade. Et il n'y aura pas de problème puisque nous avons pris l'attache du Centre de Gestion sur ce sujet.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **DÉCIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** **DÉCIDE** de débloquer les fonds nécessaires prévues au budget.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

<b>12-CM-2021-050 – Tableau des effectifs</b>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,

**Considérant** la nécessité d'adopter le tableau des emplois tel que ci-dessous,

FILIERE	NOMBRE POSTE	GRADE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	DUREE DU POSTE EN 100ème	DUREE HEBDO
ADMINISTRATIVE	4	Adjoint administratif	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint administratif	NON-TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint administratif	TITULAIRE	NON COMPET	60	21
	2	Adjoint administratif principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Adjoint administratif principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Attaché principal	NON-TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Rédacteur	TITULAIRE	COMPLET	100	35
ANIMATION	1	Adjoint d'animation	TITULAIRE	NON COMPLET	67,43	23,60
	1	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
MEDICO SOCIALE	1	Adjoint technique spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
SECURITE	1	Brigadier chef principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35
TECHNIQUE	6	Adjoint technique	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	60,00	21
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	80,00	28
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	82,86	29
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	85,71	30
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	88,57	31
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	91,43	32
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	94,29	33
	2	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	57,14	20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,57	28,20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,71	28,25
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	81,77	28,62
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	84,71	29,65
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	87,37	30,58
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	94,29	33
	7	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Agent de maîtrise	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Agent de maîtrise principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35

Sur proposition de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,

#### Débat.

**M. Thomas** précise que si tout poste ouvert est budgété, il n'y a pas de souci. S'agissant du policier municipal, il demande si le grade qui est ouvert dans le tableau est le grade du futur policier.

**Mme Angot** répond que c'est toujours le grade du policier municipal qui a demandé sa mise en disponibilité. Quand le nouvel agent arrivera, on regardera en fonction de son grade ce qu'il doit être fait pour pouvoir ouvrir son poste puisqu'il sera nécessaire d'ouvrir un deuxième poste. Nous sommes prudents puisque, à ce jour, les arrêtés de mutation ne sont pas encore faits.

**M. Thomas** ajoute que cela générera une nouvelle modification du tableau des effectifs.

**Mme Angot** lui répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Article 2 :** DIT que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.



**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

<b>13-CM-2021-051 – Ratios d'avancement de grade</b>
--

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 10 novembre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** que l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prévoit qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement,

**Considérant** que, au regard des circonstances locales, il convient de fixer, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade,

**Considérant** que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié,

**Considérant**, enfin, que le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Filière	Grades d'avancement	Ratios
ADMINISTRATIVE	Tous les grades	100%
TECHNIQUE	Tous les grades	100%
ANIMATION	Tous les grades	100%
CULTURELLE	Tous les grades	100%
MEDICO-SOCIALE	Tous les grades	100%
SPORTIVE	Tous les grades	100%
POLICE	Tous les grades	100%

**Pas de débat.**

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **DECIDE** retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**14-CM-2021-052 – Mise en place du Compte Epargne Temps - CET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**Vu** l'avis émis par le Comité technique dans sa séance du 10 novembre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** que le Compte Epargne Temps (CET) est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement. Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail). Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours,

**Considérant** que l'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent et que s'agissant de l'alimentation du C.E.T, l'agent doit faire parvenir sa demande (selon modèle joint à la présente délibération), à l'employeur, le 31 janvier au plus tard, délai de rigueur. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte,

**Considérant** que, chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte,

**Considérant** que l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

**Considérant** que Le CET peut être utilisé sans limitation de durée et que L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service,

**Considérant**, enfin, que l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

**Considérant** que le comité technique, dans sa séance du 10 novembre 2021, a émis un avis favorable à la mise en place d'un compte épargne temps,

**Débat.**

**M. Thomas** indique que Mme Angot lui avait dit que le CET serait monétisable mais, il ne trouve rien à ce sujet dans la délibération.

**Mme Angot** lui répond que, effectivement, cela n'a pas été mentionné car le CET n'en est qu'à son début et qu'il a été mis en place pour répondre à la demande des agents. Une délibération sera prise ultérieurement car à la fin de l'année 2021, nous n'avions matériellement pas le temps de prévoir la monétisation de ces congés. Pour l'instant, les CET sont à zéro, il convient que les agents qui le souhaitent, alimentent leur compte, avant même d'envisager toute monétisation des jours de congés mis dans leur CET.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **DECIDE** d'instituer le compte épargne temps au sein de la Mairie de Troarn et d'en fixer les modalités telles que décrites ci-dessus.

**Article 2 :** **DIT** que Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

#### 15-CM-2021-053 – Durée des amortissements

**Vu** l'article L.2321-2,27° du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Janvier 2017,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 Habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir les immobilisations incorporelles et corporelles effectuées en année N-1,

**Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler et que procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement,

**Considérant** que, s'agissant des dotations aux amortissement :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

**Considérant que :**

- Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études, et les frais d'insertion non suivies de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans ;
- Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- Pour ce qui concerne le matériel, l'outillage, le mobilier la durée d'amortissement est compris entre 5 et 10 ans,
- Pour les véhicules, les amortissements sont sur une durée de 5 ans,
- Pour ce qui concerne les travaux sur les immeubles, les voies et réseaux, ils peuvent s'amortir sur une durée entre 10 et 50 ans,

**Considérant**, enfin, que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissement sur un an,

**Considérant** qu'il est proposé les durées d'amortissements suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Article Budgétaire	Libellé de l'immobilisation	Durée d'amortissement
	Bien de faible valeur égal ou inférieur à 1 500 €	1

2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...	2
212	Agencement et aménagement de terrains	15
213	Constructions	15
1341	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	5
2151	Réseaux de voirie	15
2152	Installation de voirie	15
2153	Réseaux divers	15
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	Matériel et outillage de voirie	5
2158	Autres installation	5
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et d'informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisation corporelles	5

#### Débat.

**M. Thomas** précise que la M14 et la M57 prévoient que l'on amortisse les subventions d'investissement. La commune va toucher de la DSIL. Donc, il faut amortir cette subvention. Cela doit apparaître sur le tableau.

**Mme Angot** répond que cela sera ajouté.

*Sur proposition de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,*

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **ADOpte** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**16-CM-2021-054 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l'association TRIP NORMAND aux fins de proposer des tarifs préférentiels en matière de voyage, de loisirs et d'activités culturelles en Normandie.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

**Considérant** les prestations de l'association TRIP NORMAND qui propose aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités de les accompagner dans leurs activités de loisirs à des tarifs préférentiels et avec des offres diversifiées,

**Considérant** l'intérêt des agents pour cette prestation,

**Considérant** la volonté de la commune d'accorder le bénéfice de cette prestation aux agents de la collectivité ainsi qu'aux élus,

**Considérant** la volonté de la commune de maintenir et de renouveler cette offre, selon la convention jointe à la présente délibération,

**Pas de débat.**

*Sur proposition de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association TRIP NORMAND lui permettant d'adhérer aux prestations proposées par cette dernière, au bénéfice des agents de la collectivité et des élus.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- L'association TRIP NORMAND.

Comme indiqué en début de séance, M. le Maire rappelle qu'il a souhaité apporter une réponse aux questions écrites posées par le Groupe GENERATION 2020 en fin de séance car certaines des délibérations pouvaient y répondre en tout ou partie.

## Réponses aux questions écrites du groupe GÉNÉRATION 2020.

**1. Avez-vous donné votre signature à un des candidats à la présidence de la République, si oui à qui ?**

M. le Maire répond qu'il n'a donné aucun parrainage à quelque candidat que ce soit.

**2. Pourquoi un énième avenant avec la ligue de l'enseignement alors que vous vous étiez engagé à réaliser une mise en concurrence ?**

M. le Maire : Ce point vous a été rappelé en début de séance par Mme Gilles. A savoir, comme indiqué lors de la séance du 12 juillet 2021, que nous vous avons informé que nous prolongerions notre collaboration avec la Ligue de l'Enseignement du 1er janvier 2022 jusqu'à la fin des vacances scolaires de l'été 2022, pour maintenir le même cadre et les mêmes animateurs afin de ne pas perturber les enfants. Ce qui, le 12 juillet a été voté (par 27 voix exprimées, dont 21 pour, 1 contre (Mme Demoy) et 5 abstentions (MM. Lemarchand, Thomas et Marie et Mmes Loisel et Cerisier). Il est dans l'intérêt de la commune de poursuivre sa collaboration avec l'association de la Ligue de l'enseignement sans interruption jusqu'au 31 août 2022.

Et je rappelle, ce qui avait été annoncé lors du conseil municipal du 12 juillet, à savoir que la commune travaille actuellement sur un projet de mise en concurrence d'organismes et/ou associations offrant des prestations identiques à celles proposées par la Ligue de l'enseignement.

**3. Comptez-vous remédier aux mécontentements des familles concernant la qualité des repas fournis aux scolaires ?**

Mme Gilles s'étonne du fait que l'opposition fasse remonter un mécontentement concernant la qualité des repas. En effet, et au regard de l'enquête menée auprès des élèves par les jeunes du CMJ, il ressort que :

- 77 % aiment manger à la cantine
- 64 % pensent que la nourriture est de bonne ou très bonne qualité
- 79 % affirment manger équilibré
- 57 % ont assez à manger. 7% ont trop. 35 % estiment ne pas avoir assez
- 64 % estiment que les repas servis assez chauds

- 92 % Estiment qu'il y a trop de bruit à la cantine
- 14% demandent l'arrêt des repas végétariens
- 15% demandent l'arrêt du poisson le vendredi.

**Ils adorent :**

- 1 ) Frites
- 2 ) Hamburger
- 3 ) Pizza
- 4 ) Lasagnes
- 5 ) Steak
- 6 ) Poulet
- 7 ) Carbonara

**Ils n'apprécient guère :**

- 1 ) Poisson (*le vendredi*). *A ce sujet, le poisson représente 1/3 des assiettes non consommées, contre ¼ pour les légumes.*
- 2 ) Epinards
- 3 ) Choux
- 4) Haricots blancs
- 5 ) Ratatouille
- 6 ) Purée
- 7 ) Lentilles.

**4. Quelles sont les raisons qui ont poussé plusieurs agents à quitter la commune**

M. le Maire indique que deux agents ont quitté la commune pour des raisons qui correspondent parfaitement à la vie d'une collectivité territoriale (tout comme cela se passe dans le privé, au demeurant).

S'agissant du policier municipal, celui-ci a demandé sa mise en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de se consacrer entièrement à son second métier de famille d'accueil. Je précise que le policier municipal bénéficiait déjà, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, d'un temps partiel à 80% pour cette même raison. De fait, il ne travaillait pas le mercredi pour se rendre disponible pour tous les enfants dont il a la charge.

Enfin, s'agissant de l'agent travaillant au service des Sports, il a souhaité, après 8 années au service de la commune de Troarn, donner un nouvel élan à sa carrière professionnelle. Ce qui est bien légitime et très fréquent dans la fonction publique territoriale.

**5. Pourquoi le poste de recrutement RH/Comptabilité n'est pas publié ?**

Mme Angot : L'annonce a été publiée le 6 octobre 2021 sur le site Emploi territorial. A ce jour, le poste n'est toujours pas pourvu.

**6. La vacance de poste a-t-elle été réalisée auprès du Centre de Gestion ?**

Mme Angot : Les précédents postes n'ont pas été supprimés précisément en vue d'éventuels recrutements. Etant ici rappelé qu'une déclaration de vacance peut être faite lors du recrutement, soit un mois avant le recrutement.

**7. Allez-vous présenter vos vœux à la population ? Ainsi qu'aux agents ? Si oui, quand ?**

M. le Maire : Nous devons à tout prix éviter de créer des clusters. Chacun, ici, a parfaite conscience de l'importance de contenir au maximum cette pandémie.

En l'état, et vu la situation sanitaire avec la 5<sup>ème</sup> vague, j'ai décidé tout récemment, à l'instar de ce que font d'ailleurs mes collègues maires de la communauté urbaine, de ne pas faire de vœux à la population en présentiel, tel que prévu initialement pour le 7 janvier 2022. J'adresserai donc mes vœux au moyen d'une carte qui sera jointe au prochain Magazine dont la distribution interviendra la semaine prochaine (semaine 51).

De la même façon, les vœux que je présenterai aux agents se feront au moyen d'une lettre ou carte de vœux qui leur sera adressée. Je propose d'y associer les élus du groupe Génération 2020, s'ils le souhaitent et je me tiens à leur disposition pour en étudier la faisabilité.

**8. Quel est le taux d'absentéisme des agents communaux ? Avez-vous réalisé une étude sur la qualité de vie au travail de vos agents ?**

Mme Angot :

- Pour les maladies, le taux est à 3.93 %, soit 2779 heures sur 70 708 heures travaillées,
- Pour les accidents de Travail, le taux est à 1.14 %, soit 805 heures sur 70708 heures travaillées.

Pas d'étude réalisée sur la qualité de vie au travail. En revanche, les retours que nous avons à la suite des entretiens professionnels, nous donnent des indicateurs très positifs de la part des agents.

**9. Quel est l'atterrissage budgétaire 2021 en fonctionnement et en investissement ?**

Mme Angot : L'atterrissage budgétaire 2021 n'est pas abouti puisque nous arrêtons les comptes au 31 décembre 2021. De surcroît, il y aura ce que nous appelons la « *journée complémentaire* » que sont désormais les écritures d'inventaire, régularisation des dotations versées au dernier moment, etc... dans le courant du mois de janvier 2022.

Le 24 novembre 2021, nous avons reçu Madame Maubré-Turpin, Trésorière pour faire le point. A cette occasion, elle a pu remarquer et approuver les régularisations que nous avons faites sur des opérations datant de l'année 2016 et suivantes, avant notre arrivée aux responsabilités, et que nous avons enfin pu solder et régulariser en 2021, non sans mal.

J'en profite pour dire à ce sujet que, depuis que j'ai ma délégation, je ne cesse de traquer les contrats et dossiers en doublon, pour faire des économies.

**Ainsi, nous avons résilié :**

- Contrat INITIAL (lavage de torchons et tapis) : 785 €,
- Contrats ORANGE : ligne, internet, portable : 600 €/mois, soit 7 200 € /an,
- Matériel téléphonique LEASICOM : 113,40 € / mois soit 1 360 € /an,
- Contrats BOUYGUES (portables) : 720,50 € / mois soit 8 646 € /an.

**Soit un total pour les résiliations de : 22 986 €.**

**Nous avons également renégocié :**

- Contrat VIA Location (véhicules ayant un peu d'âge – camion hayon cantine et camion services techniques) ; économie de 215 € / mois soit 2 580 € /an,
- Contrats d'assurance avec Consultation simple de mise en concurrence des contrats d'assurance lesquels doivent être mis en concurrence en principe tous les 3 ans à la demande des Trésoreries. Après analyse des 3 prestataires (MMA – GROUPEAMA – ALLIANZ), notre prestataire actuel (ALLIANZ) n'est pas le moins disant, mais il y a la proximité de l'agence et la qualité du conseil. Après une mise à jour et une refonte totale des contrats, nous allons réaliser une **économie sur l'année pour l'ensemble des contrats d'assurance de 13 168 €.**

**M. Gérault** précise que les dysfonctionnements ne sont pas du seul fait de M. Lemarchand car à l'époque de Saline, une personne de Sannerville qui travaillait chez Orange a souscrit des contrats sans se soucier des besoins réels de Saline ni des contraintes qui découlent du contrat.

**10. L'analyse des besoins sociaux a-t-elle été réalisée par le CCAS ?**

Mme Angot : Cette analyse est en cours de réalisation. Elle ne sera effective qu'à la fin du mois de janvier après le relevé des interventions des agents et ce, afin de travailler sur une année complète.

**11. Allez-vous réaliser le repas des aînés ? Ou a-t-il déjà eu lieu ? La minorité souhaite y être partie prenante dans le cas où il serait réalisé dans les jours à venir.**

M. le Maire : Le repas des aînés était prévu le samedi 18 décembre à la salle des fêtes. Ainsi qu'évoqué précédemment, la situation sanitaire actuelle nous impose de le reporter à une date plus favorable que nous n'avons pas encore arrêtée. Un courrier a été adressé aux personnes inscrites pour les informer de ce report. M. le Maire regrette de n'y avoir pas associé les membres de l'opposition. Tout s'est fait dans l'urgence compte tenu de la situation sanitaire incertaine. C'est simplement un oubli et il n'y avait aucune volonté d'écarter qui que ce soit.

- 12. Concernant les travaux dans l'open space, si ces malfaçons relevaient d'une garantie (biennale ou décennale ?) pourquoi la Mairie n'a pas fait jouer cette garantie ? L'absence d'assurance Maître d'Ouvrage n'empêche pas de faire jouer la garantie décennale et la garantie biennale est automatique. Pourquoi les entreprises ont participé partiellement ? Si les prestations des travaux de réfection sont supérieures, il est normal que la plus-value soit à la charge de la Commune.**

Mme Angot : La garantie biennale ou la garantie décennale ne fonctionnent que dans le cadre structurel d'un bâtiment ou autre. En dehors de cela, les travaux réalisés ne constituent, ni un ouvrage, ni un élément constitutif d'ouvrage, ni un élément d'équipement au sens des articles 1792 et 1792-3 du code civil.

Initialement, le projet pour cet espace était d'en faire une salle de réunion. Il a été finalement décidé d'en changer l'affectation en zone bureaux/open space, en raison du besoin de zones de travail dédiées aux agents des services Comptabilité et Ressources Humaines. Malheureusement, la flexibilité du plancher de cet espace a entraîné une dégradation du sol collé à l'origine.

Lors des réunions avec les experts, à la suite de l'inondation de la baie de brassage, nous avons évoqué le problème du sol dégradé de l'open space. Les experts nous ont conseillé d'aller plutôt vers une médiation avec les entreprises compte tenu que les torts sont partagés (en raison, notamment, du changement d'affectation). Il a été proposé de déposer le sol collé et de reposer un sol en parquet clipsé, supérieur à l'initial pour un embellissement de la pièce. Les entreprises concernées (traitant et sous-traitant) ont consenti un geste commercial à hauteur de 750 € HT. Le reste de la dépense reste à la charge de la commune, soit : 3 796,42 €.

**M. Marie** précise que : *« ce n'est donc pas à cause de l'équipe de M. Lemarchand qui, selon vous, n'avait pas fait son travail, que la décennale n'a pas eu lieu mais bien à cause d'un enchaînement d'évènements qui a fait que l'assurance décennale n'a pas eu lieu. Et il conviendra de le noter dans le procès-verbal du conseil municipal ».*

- 13. Où en est le projet de l'agrandissement de la gendarmerie ?**

M. le Maire : Ainsi que je vous l'ai dit lors de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021, et ainsi que cela est retranscrit dans le procès-verbal qui vous a été communiqué le 8 décembre, la gendarmerie nous a fait part, le 20 septembre dernier, de nouveaux paramètres et de nouvelles contraintes.

Ainsi, les données initialement communiquées en commission urbanisme s'en sont trouvées modifiées à la demande des instances supérieures de la Gendarmerie.

En l'occurrence, pour permettre le financement, tel que prévu par la Gendarmerie, il était impératif que PARTELIOS, maître d'ouvrage du projet de construction de nouveaux logements, soit propriétaire du terrain. Il n'était donc plus envisageable d'adosser un bail à construction à ce projet, faute de quoi, celui-ci ne pouvait pas se réaliser et l'avenir de la caserne de gendarmerie à Troarn s'en trouvait grandement compromis. Ce que nul ne souhaite.

En outre, ce ne sont plus 9 logements qui seront construits, mais 15. Ce projet a été validé par l'Etat et les instances supérieures de la gendarmerie.

*Pour mémoire, il y a eu plusieurs étapes. Dans un premier temps, de 9 logements, la gendarmerie a souhaité passer 12. Puis, finalement à 15.*

M. le Maire ajoute que le permis de construire sera déposé avant le 31 décembre 2021. Partelios compte lancer ses appels d'offres en septembre 2022 pour un début des travaux au début de l'année 2023.

Et, si tout se passe correctement, une livraison des premiers appartements possiblement au début de l'année 2024.

- 14. Où en est le rachat du terrain dans la ZAC pour la création du nouveau service technique, les travaux sont prévus pour quand ?**

Mme Angot : Lors du conseil municipal du 11 décembre 2020, il a été délibéré **POUR** la signature de la convention avec l'EPFN (Établissement Public Foncier de Normandie) afin d'assurer le portage de l'achat de la parcelle AH 05 (pour mémoire : 22 voix pour, 3 contre : M. Lemarchand, Mme Demoy, M. Marie et 2 abstentions : Mme Loisel, Mme Cerisier).



La convention de portage entre l'EPFN et le vendeur a été signée par-devant notaire, le 27 mai 2021. Je rappelle néanmoins les termes de la délibération, à savoir : nous disposons de 5 ans maximum pour racheter ce terrain. Nous devons le maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Nous pouvons réaliser ou faire réaliser des travaux ou même y déposer du matériel si nécessaire. En revanche, les travaux de murage et de démolition éventuels sont soumis à l'accord préalable de l'EPFN.

**15. Pouvez-vous nous dire ce que sera le nouveau bâtiment à l'entrée de la ZAC ?**

M. Berthaux : C'est un investisseur LG IMMO à Bourguébus qui en la charge : le bâtiment est divisé en 6 boxes pour recevoir 6 petites entreprises en location qui pourront s'installer. Le pavillon reste à usage de maison d'habitation pour gardiennage. Le permis de construire a été présenté lors de la commission Urbanisme du 12 mars 2021. M. Berthaux ajoute qu'il n'y a pas besoin de permis de démolir puisque c'est inclus dans le permis de construire. Il n'y a besoin d'aucun document supplémentaire ni séparé.

**M. le Maire ajoute une dernière information.** Concernant les travaux de réseaux d'assainissement, les sociétés commencent à s'implanter le 3 janvier 2022. Les trois rues concernées sont la rue des Primevères, la rue des Pervenches et la rue des Violettes. Une réunion de l'ensemble des riverains est prévue le mardi 21 décembre 2021 à 20 heures. Un courrier a été adressé à tous les riverains les informant des travaux qui seront réalisés et une présentation sur l'organisation et le phasage des travaux va leur être faite pour les informer de la temporalité des travaux, des contraintes qui en découlent et de l'organisation de ceux-ci en général. Des réunions auront lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux. C'est une réunion publique qui est donc ouverte à tous.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Fin de la séance à 23h45**

**Le Maire,**

**Christian Le Bas**